



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 (OA4)

Date : 14 décembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du
3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée
par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme

Assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Autre participant

République démocratique du Congo

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de la requête (ICC-01/04-01/06-532) introduite le 9 octobre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'interjeter appel de la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, rendue le 3 octobre 2006,

Après délibération,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 février 2006, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt¹ à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo². Par la suite, elle a adressé à la République démocratique du Congo (RDC)³ une demande d'arrestation et de remise à la Cour de l'intéressé (articles 58-5 et 89 du Statut). Cette demande a été exécutée le 16 mars 2006 à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire de la RDC à laquelle la demande avait été transmise (l'Auditeur général)⁴. Le lendemain, M. Lubanga

¹ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Mandat d'arrêt, 10 février 2006 (ICC-01/04-01/06-2).

² Thomas Lubanga Dyilo est tantôt appelé « l'Appellant » tantôt « M. Lubanga Dyilo ».

³ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo adressée à la République démocratique du Congo, 24 février 2006 (ICC-01/04-01/06-9).

⁴ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Report from the Registrar on the Execution of the Request for Arrest and Surrender*, 23 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-Conf).

Dyilo a été transféré à La Haye⁵ où il a comparu le 20 mars 2006 devant la Chambre préliminaire (représenté par le conseil de permanence⁶ désigné par la Cour) en application des dispositions de l'article 60-1 du Statut. La Chambre en question s'est assurée que la personne arrêtée avait été informée des crimes mis à sa charge et de ses droits en vertu du Statut, notamment de son droit de demander sa mise en liberté provisoire⁷.

2. Selon les dispositions du Statut, une personne arrêtée reste détenue durant la procédure à moins que la Cour n'approuve sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60 du Statut.

3. Avant de se prononcer sur la demande d'arrestation de M. Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire s'est, de sa propre initiative, penchée sur la question de savoir si cette affaire relevait de la compétence de la Cour puis sur celle de savoir si elle était recevable selon les termes du Statut⁸. Le pouvoir de la Cour d'étudier d'office sa compétence de connaître d'une affaire et la recevabilité de celle-ci constitue un exercice valide de la compétence de la Cour au sens de l'article 19-1 du Statut. La Chambre préliminaire a considéré qu'elle était compétente pour connaître de cette affaire⁹ et que celle-ci était recevable devant la Cour¹⁰. Elle a ensuite procédé à l'examen au fond de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt et l'a jugée justifiée. Une fois informé de cette décision, l'Appelant en a contesté le bien-fondé en interjetant appel¹¹. Parallèlement, il a déposé auprès de la Chambre préliminaire une requête aux fins de

⁵ Ibid.

⁶ Par la suite, le 12 avril 2006, le conseil de permanence a été désigné pour le représenter dans les procédures engagées devant la Cour.

⁷ Voir la transcription de l'audience du 20 mars 2006 (01-04-01-06-T-3-FR).

⁸ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, constituant l'Annexe I à la Décision relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 24 février 2006 (ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, rendue publique en application de la décision ICC-01/04-01/06-37-tFR du 17 mars 2006).

⁹ Ibid, par. 28.

¹⁰ Ibid, par. 75.

¹¹ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Requête d'appel du conseil de permanence de la décision du 10 février 2006 de la Chambre préliminaire I, relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'Article 58 du Statut, 24 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-57-Corr).

mise en liberté¹². Il n'a pas donné de suite à cet appel qui a été rejeté pour cause de désistement¹³.

4. Le fondement juridique de la requête par laquelle M. Lubanga Dyilo demandait sa mise en liberté¹⁴ était obscur et il y a lui-même fait référence par la suite comme à une demande en réparation « qui doit nécessairement consister en une mise en liberté¹⁵ ». Le recours formé n'était lié à aucune disposition particulière du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve. Selon l'article 85-1 du Statut, l'objet d'une demande en réparation n'est pas la mise en liberté du requérant mais l'octroi d'une indemnisation par suite d'une décision de la Cour déclarant son arrestation ou sa détention illégale (voir la règle 173 du Règlement de procédure et de preuve). La Chambre préliminaire a examiné le fondement procédural de la requête et demandé des éclaircissements à ce sujet¹⁶. Tenu de définir ou de préciser l'objet de sa demande, M. Lubanga Dyilo a reformulé ou remanié cette dernière pour la requalifier d'exception d'incompétence au sens de l'article 19-2 du Statut¹⁷.

5. La compétence de la Cour est contestée sur la base de « la théorie de l'abus de procédure ». Les faits étayant cette nouvelle requête ne sont pas présentés dans son texte. Cette carence n'a pas été jugée rédhibitoire, apparemment parce qu'il a été considéré que les faits avancés dans la requête initiale devaient nécessairement être adoptés comme

¹² Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Requête de mise en liberté, 23 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-121).

¹³ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel, 6 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-393-tFR).

¹⁴ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Requête de mise en liberté, 23 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-121) et Conclusions en réplique à la réponse du Procureur à la demande de mise en liberté, 10 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-188-Conf).

¹⁵ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Conclusions suite à l'ordonnance du 13 juillet 2006, 17 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-197), par. 5.

¹⁶ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-191-tFR).

¹⁷ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Conclusions suite à l'ordonnance du 13 juillet 2006, 17 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-197-tFR), par. 8.

fondement de la requête reformulée. La requête initiale allègue qu'avant son arrestation en exécution du mandat de la Cour, il avait été détenu illégalement et maltraité par les autorités congolaises. Selon lui, ces violations de ses droits par la RDC pèsent sur le parquet de la Cour qui, dans ces circonstances, doit assumer la responsabilité des actions des autorités de la RDC. En outre, l'arrestation en exécution du mandat de la Cour est qualifiée d'irrégulière dans la mesure où l'exequatur du mandat est le fait d'un tribunal militaire et non d'une juridiction ordinaire. Avant son arrestation sur la base du mandat de la Cour, M. Lubanga Dyilo était détenu par les autorités congolaises pour des crimes autres que ceux qui ont justifié la délivrance de son mandat d'arrêt par la Cour.

6. Dans ses observations¹⁸ présentées et reçues en vertu de l'article 19-3 du Statut, la RDC a soutenu que M. Lubanga Dyilo avait été présenté aux autorités judiciaires compétentes pour exécuter le mandat de la Cour, conformément à la procédure prescrite par la loi. Dans sa réponse à ces observations¹⁹, M. Lubanga Dyilo a affirmé que le Procureur savait qu'il avait précédemment été détenu illégalement par les autorités congolaises afin de faciliter son arrestation sans entraves en vertu du mandat de la Cour. Selon lui, le Procureur s'est rendu complice des agissements des autorités congolaises en vue d'assurer son arrestation par des moyens détournés ; l'argument invoque ainsi moins la responsabilité du Procureur pour des actes commis par la RDC qu'une responsabilité qui lui serait imputée en raison de tractations conduites en sous-main avec les autorités de cet État.

7. Le Procureur a réfuté l'allégation selon laquelle il aurait pris part à des tractations ou à des arrangements secrets tendant à passer outre la procédure légale ou à enfreindre les droits du suspect, ou encore qu'il aurait été complice de mauvais traitements à l'égard

¹⁸ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans la requête du 23 mai 2006, 24 août 2006 (ICC-01/04-01/06-349) ; Observations de la République démocratique du Congo, enregistrées le 24 août 2006 (ICC-01/04-01/06-348-Conf).

¹⁹ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Defence Response to the Observations of the DRC and the Observations of the Victims in the Application of Article 19 of the Statute*, 8 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-406-Conf).

du suspect²⁰. Il a fait valoir que la procédure d'exécution du mandat d'arrêt par les autorités congolaises avait été conforme à la loi, position à laquelle souscrivent également les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (« les Victimes »)²¹. La RDC et les Victimes considèrent que la requête ne saurait être accueillie en tant qu'exception d'incompétence en vertu de l'article 19-2 du Statut²².

II. LA DÉCISION²³ DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

8. Bien qu'il n'ait été nullement suggéré dans la requête que la Cour était incompétente pour examiner les crimes reprochés au suspect et les charges subséquentes et, dans le cas où celles-ci seraient confirmées, incompétente pour connaître de cette affaire, la Chambre préliminaire a considéré que la requête portait sur la compétence et l'a examinée au fond afin de déterminer s'il existait des raisons valables pour qu'elle s'abstienne d'exercer sa compétence en l'espèce. Cette manière de procéder a été jugée justifiée au regard de l'article 21-3 du Statut et du principe ou de la théorie de l'abus de procédure en droit anglais. La Chambre préliminaire a considéré la requête comme un déclinaoire de compétence pour abus de procédure et violation des droits fondamentaux de l'accusé tels que garantis par l'article 21-3 du Statut²⁴. Ce faisant, elle s'est fondée sur

²⁰ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté, 13 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-149-Conf-tFR) et *Prosecution's Response to the Observations of the DRC and the Observations of the Victims in Application of Article 19 of the Statute*, 7 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-401-Conf).

²¹ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans la requête du 23 mai 2006, 24 août 2006 (ICC-01/04-01/06-349).

²² Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans la requête du 23 mai 2006 », 24 août 2006 (ICC-01/04-01/06-349) ; Observations de la République démocratique du Congo, enregistrées le 24 août 2006 (ICC-01/04-01/06-348-Conf).

²³ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 3 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-512-tFR) (« la Décision contestée »).

²⁴ Décision contestée, p. 8.

des décisions rendues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)²⁵ et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²⁶.

9. La Chambre préliminaire a constaté l'absence totale de preuves à l'appui des allégations, pour reprendre ses termes, d'« action concertée²⁷ » entre le Procureur et la RDC pour mettre M. Lubanga Dyilo en détention afin d'ouvrir ensuite la voie à une arrestation sans entraves en exécution d'un mandat que la Cour pourrait délivrer en temps voulu. Tout indique le contraire, comme l'a noté la Chambre préliminaire qui a conclu que la procédure d'arrestation et de remise de M. Lubanga Dyilo était irréprochable en droit et en fait²⁸.

10. La Chambre préliminaire a reconnu que des actes de torture ou des mauvais traitements graves infligés au suspect durant la procédure visant à le traduire en justice pouvaient justifier qu'une juridiction n'exerce pas sa compétence dans une affaire donnée²⁹. Elle s'inscrivait ainsi dans le droit fil des décisions rendues par le TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Dragan Nikolić*³⁰ et le TPIR dans l'affaire *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*³¹, selon lesquelles la théorie de l'abus de procédure, telle que consacrée par la jurisprudence anglaise, pouvait être considérée comme s'appliquant également aux procédures engagées devant eux. La détention préalable de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités congolaises ne saurait avoir d'effet sur la question de l'abus de procédure en l'absence d'éléments tendant à prouver des actes de torture ou de mauvais traitements graves dans le cadre de son arrestation et de sa remise à la Cour. La Chambre préliminaire a constaté l'absence totale de preuves à l'appui des allégations de

²⁵ Chambre d'appel du TPIR, *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, *Decision*, 3 novembre 1999, (<http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Barayagwiza/decisions/dcs991103.htm>).

²⁶ Chambre d'appel du TPIY, *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, *Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation*, 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73 (<http://www.un.org/icty/nikolic/appeal/decision-f/030605.htm>); voir également la *Décision contestée*, notes de bas de page 31, 32 et 33.

²⁷ *Décision contestée*, p. 9 et 10.

²⁸ *Décision contestée*, p. 6 à 9.

²⁹ *Décision contestée*, p. 9.

³⁰ Chambre d'appel du TPIY, *Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation*, 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73 (<http://www.un.org/icty/nikolic/appeal/decision-f/030605.pdf>).

³¹ Chambre d'appel du TPIR, *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, *Decision*, 3 novembre 1999 (<http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Barayagwiza/decisions/dcs991103.htm>).

Thomas Lubanga Dyilo selon lesquelles il aurait été soumis à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements graves³².

III. L'APPEL

11. M. Lubanga Dyilo a interjeté appel³³ de la décision de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 82-1-a du Statut, qui confère le droit de faire appel des décisions « sur la compétence ou la recevabilité ».

12. Ni le Procureur dans sa réponse³⁴ à l'appel, ni la RDC³⁵ ou les victimes³⁶ dans leurs observations n'ont contesté la recevabilité du recours. Et dans la mesure où la Décision contestée rejette la requête déposée par M. Lubanga Dyilo en vertu de l'article 19-2-a du Statut, elle semble bien susceptible d'appel, et ce, d'autant plus qu'à en juger par sa décision, la Chambre préliminaire a considéré la demande de suspension ou de désistement d'appel pour abus de procédure comme une exception d'incompétence.

13. L'Appelant a présenté cinq moyens d'appel, tous liés au refus de la Chambre préliminaire de suspendre ou d'arrêter la procédure en raison des mauvais traitements graves – constitutifs de violations des droits de l'homme - dont il aurait été victime, en concluant que l'abus de procédure était tel qu'il justifiait la suspension de l'instance. Il a contesté la validité des conclusions de la Chambre préliminaire s'agissant de l'absence

³² Décision contestée, p. 10.

³³ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Requête d'appel du Conseil de la Défense de la *Decision on the Defence Challenge to the jurisdiction of the court pursuant to art.19.2 (a) of the Statute* du 3 octobre 2006, 9 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-532), *Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006*, 26 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-619-Conf) (« l'Appel de la Défense »).

³⁴ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Prosecution's Response to Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006*, 16 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-709-Conf) (« la Réponse du Procureur »).

³⁵ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations de la République démocratique du Congo, enregistrées le 21 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-720).

³⁶ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour en vertu de l'article 19-2 du Statut, 22 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-725).

d'actes de torture ou de mauvais traitements graves, ainsi que le rejet de l'allégation selon laquelle le Procureur était au courant des agissements répréhensibles tendant à son arrestation. Les moyens d'appel ci-après sont énumérés au paragraphe 5 du mémoire d'appel.

1^{er} moyen : L'adoption par la Chambre préliminaire d'un « [TRADUCTION] critère juridique erroné pour déterminer si elle devait suspendre l'exercice de sa compétence à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo³⁷ »,

2^e moyen : Le fait que la Chambre n'a pas « [TRADUCTION] tenu compte d'indices pertinents et importants concernant les relations entre la RDC et le parquet de la CPI³⁸ »,

3^e moyen : L'application par la Chambre d'une « [TRADUCTION] norme juridique incorrecte pour déterminer le droit applicable en RDC dans le contexte de l'article 59-2 du Statut³⁹ »,

4^e moyen : Le fait que la Chambre n'a pas « [TRADUCTION] tenu compte de l'effet cumulé des violations des droits de Thomas Lubanga Dyilo⁴⁰ », et

5^e moyen : Le fait que la Chambre n'a pas « [TRADUCTION] cherché à savoir si une mesure moindre pouvait être appropriée⁴¹ ».

14. D'après l'Appelant, la Chambre préliminaire a commis une série d'erreurs de droit et de fait. Elle aurait appliqué un critère erronément restrictif pour déterminer les caractéristiques des violations de ses droits et de la loi qui justifieraient une suspension de la procédure⁴². L'Appelant a souligné que la Décision contestée invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴³ en matière d'extradition ; par conséquent,

³⁷ Pour ce moyen d'appel, voir l'Appel de la Défense, par. 6 à 21, Réponse du Procureur, par. 10 à 25.

³⁸ Pour ce moyen d'appel, voir l'Appel de la Défense, par. 22 à 35, Réponse du Procureur, par. 26 à 43.

³⁹ Pour ce moyen d'appel, voir l'Appel de la Défense, par. 36 à 44, Réponse du Procureur, par. 44 à 56.

⁴⁰ Pour ce moyen d'appel, voir l'Appel de la Défense, par. 45 à 52, Réponse du Procureur, par. 57 à 61.

⁴¹ Pour ce moyen d'appel, voir l'Appel de la Défense, par. 53 à 58, Réponse du Procureur, par. 62 et 63.

⁴² Appel de la Défense, par. 6 à 21.

⁴³ Affaire *Stocké c. Allemagne*, Arrêt du 18 février 1991, requête n° 11755/85 ; cet arrêt peut être consulté sur la base de données HUDOC à l'adresse suivante : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=stock%20E9&sessionid=3825486&skin=hudoc-fr> ; *Klaus Altmann (Barbie) c. France*, Décision du 4

les principes adoptés dans ces affaires ne peuvent pas être dégagés, abstraction faite des faits sous-tendant la question portée devant la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁴. En outre, la notion de droits de l'homme et les conséquences des violations de ces droits, si l'on peut résumer ainsi les arguments en question, ne devraient pas être considérées d'un point de vue statique mais en tenant compte de l'évolution permanente de l'incidence qu'ont les violations des droits de l'homme sur les procédures judiciaires⁴⁵. Il a notamment été fait référence à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁴⁶ et au critère de la « diligence voulue », tel qu'il a été adopté pour évaluer la régularité des actes des autorités chargées des poursuites ainsi que la conduite d'agents privés⁴⁷. Par ailleurs, l'Appelant a fait valoir que les tortures ou les mauvais traitements graves qui peuvent être retenus dans ce cadre ne devraient pas se limiter à des actes isolés mais peuvent ressortir de l'effet cumulé d'une série d'actes entraînant des violations des droits d'une personne⁴⁸. Il a notamment décrit son séjour en détention et les conditions de celle-ci comme un acte de torture⁴⁹. Selon lui, la Chambre préliminaire a fait preuve d'une déférence injustifiée vis-à-vis de la législation nationale et de la procédure suivie par les autorités congolaises dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt.

15. Dans sa Réponse, le Procureur a appuyé la décision de la Chambre préliminaire à tous les égards. Il a convenu qu'il était possible de mettre fin à l'instance pour abus de procédure⁵⁰. La conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle il ne s'est rendu complice d'aucun acte irrégulier était exacte et conforme à la vérité⁵¹. La déférence à l'égard de la législation et des procédures du pays auquel il est demandé de procéder à l'arrestation du suspect et à sa remise aux autorités de la Cour découle implicitement des dispositions de l'article 59-2 du Statut, renforcées par celles de l'article 99-1, lequel

juillet 1984, requête n° 10689 ; peut être consultée dans la base de données HUDOC à l'adresse suivante :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=prof&highlight=altman&sessionid=3825486&skin=hudoc-fr>.

⁴⁴ Appel de la Défense, par. 8 à 10.

⁴⁵ Appel de la Défense, par. 11 et 12.

⁴⁶ Appel de la Défense, note de bas de page 35.

⁴⁷ Appel de la Défense, par. 11.

⁴⁸ Appel de la Défense, par. 45 à 52.

⁴⁹ Appel de la Défense, par. 46 et 47.

⁵⁰ Réponse du Procureur, par. 11 et 21 à 25.

⁵¹ Réponse du Procureur, par. 27 à 42.

prévoit que « [l']État requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci ou en autorisant les personnes qu'elle précise à être présentes et à participer à l'exécution de la demande ».

16. Le Procureur a fait valoir que la Chambre préliminaire ne siège pas en appel dans le cadre de l'examen d'une décision prise par les autorités judiciaires nationales concernant l'autorisation d'exécuter un mandat, et que la Cour n'a pas non plus le pouvoir d'exercer une quelconque compétence en la matière⁵². S'agissant de la mise en liberté provisoire, il a attiré l'attention de la Chambre d'appel sur le fait qu'une requête distincte avait été déposée à cette fin devant la Chambre préliminaire en vertu de la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve, et examinée par ladite chambre, dont la décision fait actuellement l'objet d'un autre appel interjeté par M. Lubanga Dyilo⁵³. Ni le Procureur ni la Cour ne sont responsables ou ne peuvent avoir à répondre de la détention de l'Appelant par les autorités congolaises ou de la façon dont il a été traité pendant sa détention, quoique comme l'a conclu la Chambre préliminaire, aucune preuve ne vient étayer les allégations de torture et de mauvais traitements graves formulées par l'Appelant⁵⁴.

17. La RDC a fait remarquer qu'aucun des moyens avancés par l'Appelant ne justifiait de revenir sur les conclusions et la décision de la Chambre préliminaire, et a réfuté la présence d'erreurs dans la décision de cette chambre⁵⁵. Les Victimes ont adopté une position similaire, en précisant toutefois que la procédure ne soulève, selon eux,

⁵² Réponse du Procureur, par. 45 et 46 ; à noter particulièrement la note de bas de page 104 de la Réponse du Procureur : Schlunck, "Article 59 – Arrest proceedings in the custodial State", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (1999), Triffterer O. (Dir. pub.), p. 767.

⁵³ Réponse du Procureur, par. 60.

⁵⁴ Réponse du Procureur, par. 61.

⁵⁵ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations de la République démocratique du Congo (ICC-01/04-01/06-720), enregistrées le 21 novembre 2006.

aucune question de compétence et que l'appel doit, à ce titre, être purement et simplement rejeté⁵⁶.

18. Dans ses réponses⁵⁷ aux observations de la RDC et des Victimes, l'Appelant a réfuté la validité de ces observations et réaffirmé la position exposée dans son mémoire d'appel.

IV. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

19. Les questions soulevées par le présent appel peuvent être résumées comme suit :
- A. Les paramètres de la compétence de la Cour ;
 - B. La théorie ou le principe de l'abus de procédure, sa portée et son applicabilité aux procédures engagées devant la CPI ;
 - C. L'article 21-3 du Statut et sa pertinence en ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour dans une affaire donnée ;
 - D. La validité des conclusions de la Chambre préliminaire concernant :
 - a. L'absence d'agissements répréhensibles de la part du Procureur en ce qui concerne la détention et le traitement subséquent de l'Appelant par les autorités congolaises ;
 - b. L'absence de preuves des mauvais traitements graves ou autres qui auraient été subis par l'Appelant ;
 - c. L'application de l'article 59-2 du Statut.

A. Les paramètres de la compétence de la Cour

20. Excepté la requête précisant la nature du recours formé – une exception d'incompétence de la Cour –, rien n'a été produit, déclaré ou fait pour contester la

⁵⁶ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour en vertu de l'article 19-2 du Statut, 22 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-725).

⁵⁷ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse de la Défense aux observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo, 27 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-730-tFR) ; *Defence Reply to the Observations of the Victims' Representatives*, 28 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-733).

compétence de la Cour de connaître des crimes décrits dans les accusations portées contre M. Lubanga Dyilo, et la décision du 10 février 2006⁵⁸ par laquelle la Chambre préliminaire avait jugé que la Cour était compétente pour connaître de cette affaire n'a pas non plus été mise en doute ou autrement contestée. Au contraire, la requête repose sur l'idée que la Cour est compétente pour connaître de cette affaire mais devrait renoncer à exercer sa compétence en l'espèce car sinon, il y aurait un abus de procédure en raison des graves violations des droits que le Statut reconnaît à l'Appelant. La Chambre préliminaire a considéré que la requête de M. Lubanga Dyilo portait sur la compétence sans le dire expressément, ignorant en cela les observations de la RDC et des Victimes qui maintenaient le contraire. En substance, la Chambre préliminaire a considéré qu'il convenait de traiter l'argument de l'Appelant selon lequel la Cour devait s'abstenir de connaître de l'affaire comme une exception d'incompétence introduite en vertu de l'article 19-2 du Statut.

21. Le Statut définit la compétence de la Cour. La notion de compétence peut être considérée sous quatre angles différents : la compétence matérielle (compétence *ratione materiae* en latin), la compétence à l'égard des personnes (compétence *ratione personae*) la compétence territoriale (compétence *ratione loci*) et, enfin, la compétence temporelle (compétence *ratione temporis*). Ces différents aspects de la compétence trouvent leur expression dans le Statut.

22. La compétence de la Cour est fixée par le Statut : l'article 5 précise quelles affaires relèvent de la compétence matérielle de la Cour, c'est-à-dire quels sont les crimes à l'égard desquels elle est compétente, lesquels sont ensuite définis aux articles 6, 7 et 8. La compétence à l'égard des personnes est traitée dans les articles 12 et 26, tandis que la compétence territoriale fait l'objet des articles 12 et 13-b, en fonction de l'origine des poursuites. Enfin, la compétence *ratione temporis* est définie par l'article 11.

⁵⁸ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, constituant l'Annexe I à la Décision relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 24 février 2006 (ICC-01/06-01/04-8-Corr-tFR, rendue publique en application de la décision ICC-01/04-01/06-37-tFR du 17 mars 2006).

23. Le Statut lui-même érige certaines barrières à l'exercice de la compétence de la Cour : elles sont énoncées à l'article 17 et sont liées en premier lieu à la complémentarité (articles 17-1-a et 17-1-b), en deuxième lieu au principe du *ne bis in idem* (articles 17-1-c et 20) et, en troisième lieu, à la gravité du crime (article 17-1-d). La présence de l'une quelconque des causes d'empêchement énumérées à l'article 17 rend l'affaire irrecevable, et donc injugeable.

24. Les abus de procédure ou des violations graves des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé ne sont pas singularisés en tant que tels comme des motifs justifiant que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence. L'article 19 du Statut régit le contexte dans lequel une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité peut être soulevée par une partie ayant intérêt à le faire, y compris par une personne se trouvant dans la situation de M. Lubanga Dyilo, à l'encontre duquel un mandat d'arrêt avait été délivré. Au regard de l'article 19 du Statut, la notion de compétence s'entend au sens de la possibilité de connaître d'une cause ou d'une question pénale en appliquant le Statut. En dépit de l'étiquette qui lui a été collée, la requête de M. Lubanga Dyilo ne conteste pas la compétence de la Cour. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre d'appel est poussée à conclure que la requête de M. Lubanga Dyilo et la procédure subséquente ne soulèvent pas une exception d'incompétence au sens de l'article 19-2 du Statut. L'Appelant souhaitait en fait que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence en l'espèce. Elle peut être valablement qualifiée de demande *sui generis* ou de requête atypique sollicitant la suspension de la procédure, qui, s'il y était fait droit, aboutirait à la libération de M. Lubanga Dyilo. Dans ce contexte, l'expression « *sui generis* » évoque un acte de procédure qui n'est envisagé ni par le Règlement de procédure et de preuve ni par le Règlement de la Cour et qui invoque un pouvoir dont la Cour dispose pour remédier, dans l'intérêt de la justice, à des violations commises dans le cadre de la procédure. Cette requête ne pourrait être viable que si la Cour avait la compétence statutaire ou le pouvoir inhérent de mettre un terme à une procédure judiciaire lorsqu'il est juste de le faire.

25. La Chambre préliminaire a relevé deux motifs connexes, si l'on peut résumer ainsi son propos, qui pourraient justifier qu'elle refuse d'exercer sa compétence dans une affaire portée devant elle : a) un abus de procédure, et b) des violations graves des droits

du suspect ou de l'accusé résultant d'une « action concertée » entre le Procureur et la RDC et détournant la procédure dans une telle mesure qu'il serait contraire aux fins de la justice de tenir le procès de l'intéressé.

B. La théorie ou le principe de l'abus de procédure, sa portée et son applicabilité aux procédures engagées devant la CPI

26. L'abus de procédure est un principe associé à l'administration de la justice et il est qualifié de *doctrine* en anglais en raison de la large adhésion qu'il suscite⁵⁹. Forgé par la jurisprudence anglaise, il constitue une particularité de la *common law* et a été adopté dans nombre de pays où celle-ci est appliquée.

27. Une juridiction a le pouvoir de mettre fin à une procédure judiciaire, à son commencement et, moins fréquemment, durant celle-ci, en se déclarant incompétente pour connaître d'une affaire parce qu'agir autrement serait indigne d'une bonne administration de la justice. Le terme « procédure » s'entend ici du processus judiciaire visant à rendre justice dans l'affaire portée devant la juridiction. Le terme « abus » signifie qu'il y a eu compromission du processus judiciaire, comme le prouvent certains faits et circonstances, de telle sorte que l'invocation de la compétence d'une juridiction constituerait un mauvais usage de l'objectif qu'elle est censée servir ou reviendrait à l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été établie.

28. Le pouvoir de suspendre des poursuites est par excellence un pouvoir revenant aux juges - qui sont les garants du processus judiciaire - pour veiller à ce que la justice suive son cours sans irrégularités. Comme l'a souligné la récente décision rendue par la Cour d'appel en Angleterre⁶⁰ dans l'affaire *R. v. S (SP)*⁶¹, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire entraînant « [TRADUCTION] l'exercice des facultés d'appréciation des juges sur la base de leur sens du jugement plutôt que sur la base d'une quelconque constatation de fait fondée sur des preuves ».

⁵⁹ Voir la définition du terme anglais *doctrine* dans le *Black's Law Dictionary*, de Garner B.A. (Dir. pub.), 2004 West, St. Paul, p. 518.

⁶⁰ Juridiction d'appel d'Angleterre et du pays de Galles.

⁶¹ 6 mars 2006, [2006] 2 Cr App R. (*Criminal Appeal Reports*) 23, p. 341, citation au paragraphe H7.

29. Les procédures ont été suspendues au motif d'un abus de procédure dans des affaires dans lesquelles : a) l'accusé a été traduit trop tardivement en justice, b) des promesses faites à l'accusé concernant les poursuites n'ont pas été tenues, c) l'accusé a été présenté à la justice par des moyens illégaux ou détournés⁶². Le dernier cas est illustré par la décision rendue en Angleterre dans l'affaire *Bennett v. Horseferry Road Magistrates' Court*⁶³, *R v. Horseferry Road Magistrates' Court, ex p Bennett*⁶⁴, où la présence de l'accusé en Angleterre, puis son arrestation et sa comparution devant la juridiction, ont résulté d'actions trompeuses de la part des autorités anglaises et sud-africaines, actions qui ont vicié la procédure judiciaire. Pour citer le jugement rendu par Lord Bridge dans l'affaire *Bennett v. Horseferry Road Magistrates' Court*, « [TRADUCTION] lorsqu'il est démontré que l'organe d'application des lois chargé d'engager des poursuites n'a pu le faire que parce qu'il a participé à des violations du droit international et de la législation d'un autre État pour amener l'accusé sur le ressort territorial de la juridiction, j'estime que la primauté du droit exige que la juridiction en prenne acte⁶⁵ ». Le même jugement fait référence à une décision antérieurement rendue par la Chambre des Lords dans l'affaire *Connelly v. DPP*⁶⁶, dans laquelle Lord Devlin évoquait l'importance pour la juridiction de reconnaître ce qu'il décrit comme son « [TRADUCTION] devoir incontournable d'offrir un traitement équitable à ceux qui se présentent ou sont amenés devant elle ». Dans une large mesure, le principe de l'abus de procédure s'applique en Nouvelle-Zélande de la même manière qu'en Angleterre, comme en témoignent les décisions rendues dans les affaires *R v. Hartley*⁶⁷ et *Moevao v. Dept. of Labour*⁶⁸. Dans cette dernière affaire, il a été dit qu'une juridiction a la compétence inhérente de suspendre des poursuites ou d'y mettre un terme pour prévenir les abus de ses propres procédures. La décision souligne que l'examen doit porter « [TRADUCTION] sur le mauvais usage que font les responsables de l'application des lois de la procédure

⁶² Affaires présentées dans l'ouvrage *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Murphy, P. (Dir. pub.), Oxford University Press, 2005, D10.41.

⁶³ Chambre des Lords, 24 juin 1993, [1993] 3 All ER (*All England Law Reports*), p. 138.

⁶⁴ Cour d'appel, 24 juin 1993, [1994] 1 AC (*Law Reports: Appeal Cases*), p. 42.

⁶⁵ À la page 155.

⁶⁶ Chambre des Lords, 21 avril 1964, [1964] 2 All ER (*All England Law Reports*), p. 401, citation à la page 422.

⁶⁷ Cour d'appel, Wellington, 5 août 1977, [1978] 2 NZLR (*New Zealand Law Reports*), p. 199.

⁶⁸ Cour d'appel, Wellington, 6 août 1980, [1980] 1 NZLR (*New Zealand Law Reports*), p. 464.

judiciaire. Il s'agit de déterminer si la continuation des poursuites serait ou non contraire aux objectifs reconnus de l'administration de la justice pénale ». Elle précise également que cette compétence « [TRADUCTION] requiert des juridictions qu'elles procèdent avec la plus grande prudence ». Des principes similaires sont appliqués au Canada, où l'abus de procédure constitue un motif de suspension ou d'arrêt des poursuites. De manière intéressante, dans l'affaire *United States v. Shulman*⁶⁹, la Cour suprême du Canada a refusé d'exercer sa compétence en invoquant dans le même souffle un abus de procédure et une violation de la Charte garantissant les droits des personnes, reconnaissant ainsi aux tribunaux la même compétence d'arrêter des poursuites pour l'un ou l'autre motif⁷⁰. La décision rendue par la cour d'appel sud-africaine dans l'affaire *S. v. Ebrahim*⁷¹ indique que l'équité de la procédure judiciaire et les abus de cette procédure justifient le refus d'exercer la compétence, afin de « [TRADUCTION] promouvoir la dignité et l'intégrité du système judiciaire ». Les tribunaux australiens respectent aussi le principe de l'abus de procédure⁷². À Chypre, on reconnaît également aux tribunaux le pouvoir de mettre un terme à une procédure ou de la suspendre dans l'attente du règlement d'une action en abus de procédure. Dans l'affaire *Director of Prisons v. Djenaro Perella*⁷³, la cour suprême a invoqué le pouvoir inhérent des juges de suspendre l'instance en cas d'abus de procédure, en soulignant que le processus judiciaire ne peut pas être utilisé de manière à porter atteinte aux droits de la contrepartie ou de la partie adverse.

30. Les infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé.

⁶⁹ Cour suprême du Canada, Arrêt du 24 mars 2001, 2001 SCC 21 disponible dans : Westlaw.

⁷⁰ Voir aussi *Glorian Keyowski c. Sa Majesté la Reine*, Arrêt du 28 avril 1988, [1988] 1 SCR 657, p. 658 et 659 ; cet arrêt peut également être consulté à l'adresse suivante : <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1988/1988rcs1-657/1988rcs1-657.html>.

⁷¹ 26 février 1991, [1991] (2) SA (*South African Law Reports*), p. 553.

⁷² Voir *Levinge v. Director of Custodial Services* 9 NSW 546 (Ct App 1987), cité dans *Wilske S., Schiller T.*, "Jurisdiction over persons abducted in violation of international law in the aftermath of *The United States v. Alvarez-Machain*", in *University of Chicago Law School Roundtable 1998*, disponible dans : Westlaw (5.U.Chi.L.Sch.Roundtable 205).

⁷³ [1995] 1 C.L.R. (*Cyprus Law Reports*), p. 217 (en grec).

31. Le pouvoir de suspendre une procédure devrait être exercé avec parcimonie, comme l'ont plusieurs fois souligné les juridictions britanniques, et le plus récemment dans l'affaire *Jones v. Whalley*⁷⁴. La latitude de l'exercer est ménagée lorsque le fondement des poursuites ou le processus visant à traduire l'accusé en justice est entaché d'une action illégale ou d'une violation grave des droits de la personne, de telle sorte qu'il soit inacceptable que la justice suive son cours.

32. Aux États-Unis, la théorie de l'abus de procédure a reçu un accueil mitigé dans la mesure où son existence a été reconnue mais son application restreinte de manière très étroite⁷⁵.

33. Telle qu'elle existe en droit anglais, la théorie de l'abus de procédure ne trouve aucune application dans les systèmes juridiques de tradition romano-germanique. Le principe consacré par la maxime latine *male captus bene detentus* a reçu en France un accueil favorable dans l'affaire *Argoud*⁷⁶, mais pas dans l'affaire *Jollis*⁷⁷, plus ancienne. La cour constitutionnelle allemande semble également avoir adopté des principes similaires aux principes approuvés dans l'affaire *Argoud*⁷⁸. Toutefois, en cas de violations graves des droits fondamentaux de l'accusé ou du droit international, l'effet de la règle se fait moins sentir⁷⁹.

34. Le principe ou la théorie de l'abus de procédure trouve-t-il application en vertu du Statut en tant que partie intégrante du droit applicable, et notamment en vertu des articles 21-1-b et 21-1-c ? Tout d'abord, la réponse est liée à la question de savoir si le Statut et le Règlement de procédure et de preuve permettent son application dans le cadre

⁷⁴ Chambre des Lords, 26 juillet 2006, [2006] 4 All ER (*All England Law Reports*), p. 113.

⁷⁵ Cour d'appel des États-Unis, 2^e circuit, *United States of America v. Francisco Toscanino*, n° 746, Docket 73-2732, 15 mai 1974, 500 F.2d 267, disponible dans Westlaw ; Cour suprême des États-Unis, *United States v. Humberto Alvarez-Machain*, 15 juin 1992, 504 U.S. 655, disponible dans Westlaw.

⁷⁶ Cour de cassation, 4 juin 1964, 45 ILR (*International Law Reports*), p. 90.

⁷⁷ Tribunal correctionnel d'Avesnes, 22 juillet 1933, 7 Ann Dig (*Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*) (1933-1934), p. 191.

⁷⁸ Voir *Bundesverfassungsgericht*, Arrêt du 17 juillet 1985, 2 BvR 1190/84 in *EuGRZ (Europäische Grundrechte Zeitschrift)* 1986, p. 18 ; *Bundesgerichtshof*, 30 mai 1984, 4 StR 187/85, *NStZ (Neue Zeitschrift für Strafsachen)* 1985, p. 464.

⁷⁹ Voir *Bundesverfassungsgericht*, 5 novembre 2003 – 2 BvR 1506/03 et 2 BvR 1506/03 ; disponible à l'adresse http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20031105_2bvr124303.html.

des procédures menées devant la Cour. Outre l'incompétence elle-même, l'irrecevabilité est le seul motif envisagé dans le Statut pour lequel la Cour pourrait valablement s'abstenir d'assumer ou d'exercer sa compétence dans une affaire donnée. L'abus de procédure ne fait pas partie des motifs, énumérés à l'article 17 du Statut, pour lesquels la compétence peut ne pas s'exercer. L'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁸⁰, rendu par la Chambre d'appel dans la situation en République démocratique du Congo, est riche d'enseignements concernant l'interprétation de l'article 21-1 du Statut, en particulier s'agissant de savoir si une question est totalement couverte par le texte de cet article ou par le Règlement de procédure et de preuve, auquel cas il ne serait pas possible de consulter une deuxième ou une troisième source de droit pour déterminer l'existence ou l'absence d'une règle régissant un thème donné. Cela étant dit, il n'est pas suggéré ici que si le Statut n'était pas exhaustif à cet égard, l'abus de procédure trouverait sa place en tant que principe de droit applicable en vertu soit de l'alinéa b) soit de l'alinéa c) de l'article 21-1 du Statut.

35. La question suivante à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si la Cour a le pouvoir inhérent de mettre un terme à l'instance en raison d'un abus de procédure, au sens où cette théorie est comprise et appliquée en *common law* anglaise. La Chambre d'appel n'examinera pas les implications de l'article 4-1 du Statut car celui-ci ne peut en aucun cas être interprété comme donnant le pouvoir de suspendre une procédure pour abus de procédure. On l'a vu, ce pouvoir n'est généralement pas reconnu comme indispensable à un tribunal, en tant qu'un attribut indissociable du pouvoir judiciaire. La Chambre d'appel en arrive à conclure que le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle.

C. L'article 21-3 du Statut et sa pertinence en ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour dans une affaire donnée

36. La théorie de l'abus de procédure a eu d'emblée une dimension de protection des droits de l'homme en ce que l'exercice par les juridictions du pouvoir de suspendre les

⁸⁰ 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFR).

procédures ou d'y mettre un terme était largement associé à des violations des droits d'une partie (l'accusé dans la procédure pénale), telles que des retards, des comportements illégaux ou trompeurs de la part du parquet et des violations des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice. Le Statut protège les droits de l'accusé ainsi que ceux de la personne interrogée ou visée par des charges. Ces droits sont consacrés par les articles 55 et 67 du Statut. De manière plus importante, l'article 21-3 du Statut subordonne l'interprétation et l'application du droit applicable en vertu du Statut au respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Il exige de la Cour qu'elle exerce sa compétence d'une manière qui soit compatible avec ces droits.

37. La violation du droit à la liberté par une arrestation ou une détention illégale confère à la victime un droit à réparation (voir l'article 85-1 du Statut). La victime a-t-elle d'autres recours ou protections contre les violations de ses droits fondamentaux ? La réponse dépend de l'interprétation qui est faite de l'article 21-3 du Statut, de son étendue et de sa portée. L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut⁸¹, d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble⁸². Le Statut lui-même rend inadmissible tout élément de preuve obtenu en violation des droits de l'homme internationalement reconnus, dans les circonstances définies par son article 69-7. S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne

⁸¹ Voir les articles 64-2, 67-1, 68-1 et 68-5 du Statut.

⁸² Nowak M., *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary* (N.P. England, Arlington, 1993), p. 244.

peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure.

38. L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Teixeira de Castro c. Portugal*⁸³, affaire de provocation policière par des agents infiltrés, donne un exemple de violations graves des droits de l'accusé par les autorités d'enquête, rendant impossible la tenue d'un procès équitable. L'extrait de l'arrêt repris ci-dessous met les choses en perspective s'agissant des répercussions qu'un tel comportement peut avoir sur la tenue d'un procès équitable. La conduite irrégulière des autorités d'enquête et l'utilisation d'éléments de preuve en résultant « dans la procédure pénale litigieuse ont privé *ab initio* et définitivement le requérant d'un procès équitable⁸⁴ ». Dans un autre passage de l'arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme fait remarquer que « [I]es exigences générales d'équité consacrées à l'article 6 s'appliquent aux procédures concernant tous les types d'infraction criminelle, de la plus simple à la plus complexe⁸⁵ ».

39. Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue. Pour emprunter une expression à un arrêt rendu en Angleterre par la Cour d'appel dans l'affaire *Huang v. Secretary of State*⁸⁶, il est du devoir des juges « [TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux ». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice.

⁸³ Arrêt du 9 juin 1998, requête n° 44/1997/828/1034, disponible dans la base de données HUDOC à l'adresse suivante : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=castro&sessionid=3826013&skin=hudoc-fr>.

⁸⁴ Paragraphe 39.

⁸⁵ Paragraphe 36.

⁸⁶ [2005] 3 All ER 435 (au civil).

D. La validité des conclusions de la Chambre préliminaire

40. Deux moyens d'appel frappent la validité de la décision de la Chambre préliminaire en ce qu'elle aurait adopté une approche indûment restrictive concernant la renonciation à la compétence en raison de violations des droits fondamentaux de l'accusé⁸⁷. La Chambre d'appel ne saurait accueillir ces moyens. Les principes identifiés dans la décision de la Chambre préliminaire comme pertinents au regard de la question de la suspension de la procédure permettent de voir qu'elle a adopté une norme plus large que celle préconisée par le droit, puisqu'elle n'exigeait pas l'examen spécifique de la question de savoir s'il restait possible de tenir un procès équitable dans les circonstances particulières de l'espèce. Les conclusions de la Chambre préliminaire selon lesquelles l'Appelant n'a été soumis à aucun mauvais traitement à l'occasion de son arrestation et de son transfèrement à la Cour marginalisent l'importance de la portée précise du critère appliqué dans le cadre du règlement du présent appel.

41. L'autre grief porte sur le fait que la Chambre préliminaire aurait appliqué une norme erronée pour examiner l'efficacité du processus qui a conduit à l'arrestation et à la remise du suspect, en ignorant ou prenant insuffisamment en compte le rôle de supervision que l'article 59-2 du Statut confère à la Chambre préliminaire⁸⁸. L'Appelant fait valoir que cet article charge la Chambre préliminaire d'examiner la validité de la décision des autorités congolaises d'approuver l'exécution du mandat d'arrêt. Aucun rôle de ce type n'est reconnu à la Cour. Comme le dispose spécifiquement l'article 59-2 du Statut, l'exécution d'un mandat d'arrêt est censée garantir, premièrement, que la personne arrêtée est bien la personne visée par le mandat d'arrêt, deuxièmement, que la procédure suivie est bien celle prévue par la législation nationale et, troisièmement, que les droits de la personne ont été respectés. Comme l'observe justement le Procureur⁸⁹, la Cour n'est pas censée connaître en appel de la décision de l'autorité judiciaire congolaise identifiant l'intéressé. Son rôle est de s'assurer que la procédure prévue en droit congolais a été dûment appliquée et que les droits de la personne arrêtée ont été respectés. L'article 99-1

⁸⁷ Premier moyen d'appel, Appel de la Défense, par. 6 à 21 ; troisième moyen d'appel, Appel de la Défense, par. 36 à 44.

⁸⁸ Troisième moyen d'appel, Appel de la Défense, par. 36 à 44.

⁸⁹ Réponse du Procureur, par. 47.

du Statut dispose que l'exécution du mandat doit suivre la procédure prévue par la législation de l'État requis. En l'espèce, la Chambre préliminaire a constaté que la procédure suivie était conforme aux dispositions de la législation congolaise. Rien ne vient contredire cette affirmation étant donné que le suspect était en détention pour des crimes du ressort des autorités militaires. Le suspect a eu la possibilité d'exprimer ses vues devant l'autorité judiciaire qui a examiné la demande de remise le concernant. En outre, rien n'indique que son arrestation ou sa comparution devant les autorités congolaises se soit accompagnée d'une quelconque violation de ses droits.

42. Le cœur du grief de l'Appelant, là où sa thèse trouve sa substance, consiste à dire que la Chambre préliminaire aurait ignoré les violations de des droits fondamentaux qui auraient été commises avant sa comparution devant la Cour, ainsi que les instructions données pour l'exécution du mandat d'arrêt⁹⁰. Selon lui, de telles violations ne devraient pas être dissociées de la question de la légitimité du processus qui a mené à son arrestation et à sa comparution devant la Cour au regard du rôle qu'y a joué le Procureur⁹¹. À la lumière des éléments qui lui avaient été présentés, la Chambre préliminaire a conclu qu'aucun élément de preuve ne donnait foi aux allégations de l'Appelant, conclusion qui ôtait toute substance à ses griefs concernant une « action concertée⁹² ». Rien de ce qui a été dit devant la Chambre d'appel n'indique que cette conclusion est erronée, qui ne peut donc qu'être confirmée. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, les éléments présentés à la Chambre préliminaire ne permettaient de tirer, s'agissant des relations entre le Procureur et la RDC, aucune autre conclusion que celle qui a été tirée. Il n'a pas été établi que le processus visant à traduire l'Appelant en justice était entaché d'un quelconque vice, ni que les conclusions de la Chambre préliminaire à cet égard étaient erronées. Malgré les griefs relatifs à l'insuffisance des informations sur les communications entre le Procureur et la RDC, aucune mesure n'a été prise devant la Chambre préliminaire afin d'en obtenir davantage. Les éléments présentés à la Chambre préliminaire sur ce point n'ont révélé aucun comportement inapproprié de la part du Procureur et l'Appelant n'a pas non plus avancé d'éléments jetant le doute sur

⁹⁰ Appel de la Défense, premier et quatrième moyens d'appel.

⁹¹ Appel de la Défense, premier et deuxième moyens d'appel.

⁹² Décision contestée, p. 10 et 11.

la validité de l'appréciation de la Chambre préliminaire en la matière. La simple connaissance par le Procureur des enquêtes menées par les autorités congolaises ne prouve pas qu'il ait joué un rôle dans la manière dont elles ont été menées ni dans le choix des moyens utilisés, y compris la détention à cet effet. Il convient de rappeler que les crimes pour lesquels M. Lubanga Dyilo a été détenu par les autorités congolaises sont distincts et différents de ceux qui ont conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

43. Enfin, il n'a pas été établi que les conclusions de la Chambre préliminaire concernant l'absence de tortures ou de mauvais traitements graves étaient en quoi que ce soit erronées.

44. Ce qui est en cause, c'est le processus tendant à amener l'Appelant devant la justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour. La Chambre préliminaire a estimé que c'est dans le contexte de ce processus que des violations des droits du suspect ou de l'accusé pourraient justifier l'interruption de la procédure. Or aucune violation de ce type n'a été établie.

45. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'appel est rejeté et la Décision contestée est confirmée.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 14 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)